



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 4241

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par l'UNIAT-Moselle. Elle souhaiterait une possibilité de cumul de la pension de veuve avec la pension personnelle, dans la limite du plafond de la pension vieillesse. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que, dans le régime général, la pension de réversion était à l'origine réservée à la femme qui se trouvait à la charge totale de son conjoint. Dès lors, la perception de revenus personnels et notamment d'un avantage personnel de sécurité sociale empêchait l'attribution de la pension de réversion. Ce n'est qu'à partir de 1975 qu'est apparue la possibilité de cumuler, dans des conditions progressivement moins strictes, une pension de réversion avec une retraite personnelle. La limite de cumul forfaitaire, qui atteint 73 % de la pension maximale du régime général, permet aujourd'hui de cumuler une pension personnelle avec une pension de réversion à hauteur de 5 007,80 francs par mois, cette limite n'incluant pas les avantages servis par les régimes de retraite complémentaire. On peut rappeler à titre de comparaison que la pension mensuelle moyenne de droit direct servie par le régime général s'élève à 2 989 francs. Au demeurant, il convient de souligner que la pension de réversion n'est pas financée par une cotisation spécifique, ce qui tend à justifier son attribution aux seuls conjoints survivants ne disposant pas de ressources personnelles suffisantes. Le Gouvernement est sensible aux problèmes des veuves. Cependant, la situation financière de la branche vieillesse ne lui permet pas dans l'immédiat d'assouplir les conditions de service des pensions de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4241

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3265

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4807